afld
agence française de lutte contre le dopage

M.

Décision n° 2007-08 du 25 janvier 2007

L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.230-1 à L.232-31 – articles L.3611-1 à L.3634-5 du code de la santé publique au moment des faits ;

Vu le décret n° 2006-290 du 9 mars 2006 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage adopté par le groupe de suivi lors de sa 22ème réunion les 15 et 16 novembre 2005 à Strasbourg ;

Vu le décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006 relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi le 20 mai 2006 lors du championnat de France élite de culturisme, organisé à Orvault (Loire-Atlantique), et concernant M. ;

Vu le rapport d'analyse établi le 26 juin 2006 par le Laboratoire national de dépistage du dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme daté du 16 novembre 2006, enregistré le 21 novembre 2006 au secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R.3634-3 à R.3634-13 du code de la santé publique – devenus articles 3 à 13 du décret du 23 décembre 2006 – ayant été observées ;

M. , régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 2 janvier 2007 dont il a accusé réception le 9 janvier 2007, n'ayant pas comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 25 janvier 2007 ;

Après avoir entendu M. Roger BOULU en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3631-1 du code de la santé publique, en vigueur au moment des faits – devenu article L.232-9 du code du sport : « *Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou en vue d'y participer : - d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. - Les substances et procédés mentionnés au présent article sont déterminés par un arrêté des ministres chargés de la santé et des sports* » ;

Considérant que, lors du championnat de France élite de culturisme, organisé le 20 mai 2006 à Orvault (Loire-Atlantique), M. a été soumis à un contrôle antidopage dont les résultats, établis par le Laboratoire national de dépistage du dopage le 26 juin 2006, ont fait ressortir la présence de 3'hydroxystanozolol, métabolite du stanozolol, et de 19-norandrostérone, métabolite de la nandrolone, à une concentration estimée à 20,2 nanogrammes par millilitre ; que ces substances, qui appartiennent à la classe des agents anabolisants, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2006-290 du 9 mars 2006 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage adopté par le groupe de suivi lors de sa 22ème réunion les 15 et 16 novembre 2005 à Strasbourg ;

Considérant que les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme n'ont pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L.3634-1 du code de la santé publique – devenu article L.232-21 du code du sport ; qu'ainsi, l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L.232-22 du code du sport en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsque celle-ci n'a pas statué dans les délais prévus par la loi ;

Considérant qu'en application des dispositions du I de l'article 36 du décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006 : « *Lorsque des contrôles ont été réalisés avant la publication du présent décret, l'Agence française de lutte contre le dopage est compétente pour engager des procédures disciplinaires selon les modalités définies par les articles R.3634-3 à R.3634-12 du code de la santé publique* » ; qu'en application des dispositions du décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006, les articles R.3634-3 à R.3634-13 du code de la santé publique ont été abrogés et remplacés par les articles 3 à 13 de ce décret ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L.232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 7 juillet 2006, M. a été informé par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats de l'analyse effectuée par le Laboratoire national de dépistage du dopage ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ; que l'intéressé a fait part, dans ses observations écrites adressées tant à la fédération qu'à l'Agence, de son étonnement quant à la présence, dans ses urines, des substances détectées ; qu'il explique celle-ci par la consommation de deux compléments alimentaires qu'il se serait procurés par le biais d'un site Internet dans le but d'obtenir « *un meilleur résultat au niveau de* [son] *régime* » ; qu'il nie toute volonté de se doper et estime avoir été trompé par la publicité vantant les mérites de ces produits, dont la composition ne signalait pas la présence de

substances interdites ; qu'il affirme, enfin, qu'en tant que père de famille, il n'aurait pas pris le risque de prendre un produit susceptible de nuire à sa santé ;

Considérant, toutefois, qu'il appartient à chaque sportif de s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou tout autre substance qu'il utilise ne contient aucune substance interdite ; qu'il ressort des fascicules publicitaires, transmis à l'Agence par courrier de l'intéressé daté du 18 décembre 2006, que, en dépit de l'affirmation par ce dernier de la parfaite légalité de ces préparations, sa méfiance aurait dû être éveillée ; qu'en effet, l'appellation de ces produits, reprenant à une lettre près celle de substances dopantes connues, est dépourvue d'équivoque ; qu'il en est de même des effets allégués, promesse étant notamment faite d'obtenir, par « *un processus de transformation comparable à l'effet d'une explosion atomique* (...) *un corps de compétition (...), une énergie massive, une endurance accrue...* » ; que l'attention des consommateurs était, en outre, attirée sur le fait que « *la prise simultanée* [de ces deux compléments entraînait] *le catabolisme en nandrolone* [c'est-à-dire] *l'effet d'un stéroïde anabolisant !* » ;

Considérant, par ailleurs, qu'en dehors du cas où est apportée la preuve d'une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 9 mars 2006 précité ; qu'aux termes de cette annexe, la consommation de nandrolone et de stanozolol est strictement interdite ; que les faits relevés à l'encontre de M. sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L.232-23 du code du sport ;

Considérant la gravité des faits,

Décide :

Article 1er – Il est prononcé à l'encontre de M. la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives.

Article 2 – La sanction prononcée par la présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 3 – La présente décision sera publiée au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Jeunesse, des sports et de la vie associative, dans « *France Haltères* », publication de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, dans « *Sports en plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail, dans « *En Jeu Magazine* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique, et dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à M. , à la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, à la Fédération sportive et gymnique du travail, à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique, à la Fédération française du sport d'entreprise et au ministre de la Jeunesse, des sports et de la vie associative. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale de culturisme.

En vertu des dispositions de l'article L.232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.